

Avis de détermination

Port Edward Harbour, Port Edward BC - 17 septembre 2021 - La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a déterminé que la phase 3 du projet de reconstruction du quai n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Cette détermination est fondée sur l'examen des facteurs suivants:

- les impacts sur les droits des peuples autochtones ;
- le savoir autochtone
- les connaissances de la communauté ;
- les commentaires reçus du public ;
- l'évaluation des conditions biophysiques du site entourant la ou les zones de travail ; et
- les mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables.

Les mesures d'atténuation prises en compte pour cette détermination sont les suivantes :

- La gestion et l'élimination appropriées des déchets.
- Préparation d'un plan de gestion environnementale par l'entrepreneur.
- Préparation d'un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments par l'Entrepreneur et mise en œuvre des mesures ESC.
- Pas d'utilisation de machines lourdes dans les eaux marines.
- L'entrepreneur disposera d'un plan de gestion des déversements et un kit de déversement sera disponible à tout moment. Des inspections de l'équipement seront effectuées pour s'assurer qu'il est propre et exempt de fuites.
- Les meilleures pratiques en matière de béton seront respectées, notamment l'isolement du béton non durci des milieux marins ou aquatiques.
- Un contrôleur environnemental sera présent sur place, au besoin, pour assurer la conformité aux mesures d'atténuation

environnementale, y compris la surveillance de la qualité de l'eau (turbidité et pH).

- Des mesures de gestion adaptative seront mises en œuvre au besoin et en fonction des résultats de la surveillance afin de s'assurer que les mesures d'atténuation fonctionnent efficacement.

Un surveillant de l'environnement sera sur place chaque fois qu'il y aura des travaux susceptibles de nuire à l'environnement aquatique, ou à tout moment pendant le déroulement du projet lorsqu'il y aura un risque d'incidences négatives sur le poisson ou son habitat ou de rejet potentiel d'une substance nocive dans l'environnement aquatique (tel que déterminé par un professionnel de l'environnement qualifié).

La surveillance environnementale comprendra :

- Les travaux entrepris chaque jour et les poissons et la faune présents.
- L'évaluation de l'effet du projet sur l'environnement du projet, y compris l'observation, la photographie et les mesures physiques (par exemple, la qualité de l'eau).
- L'évaluation de la conformité aux conditions de tout permis, y compris les autorisations, les lettres d'avis ou les déterminations des effets sur le milieu aquatique, les lignes directrices et les meilleures pratiques de gestion, et,
- Identification de tout problème et impact environnemental significatif et détails des mesures d'atténuation spécifiques mises en place pour traiter ces problèmes et impacts.

Le contrôleur rédigera des rapports écrits quotidiens décrivant les résultats obtenus pour chaque jour où il sera sur place. Un rapport de surveillance sommaire sera également fourni à la fin des travaux du projet.

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans est convaincue que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Par conséquent, la Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans peut réaliser le projet, exercer tout pouvoir, toute obligation ou toute fonction, ou fournir une aide financière pour permettre la réalisation du projet en tout ou en partie.